

2. *Décide* de maintenir le système de compléments intérimaires de traitement pour cherté de vie institué en application du paragraphe 2 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, sous réserve que la base et la composition de l'indice utilisé à cette fin soient modifiées de la façon proposée par le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport;

3. *Décide en outre* que les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront des honoraires de 192 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et que ceux qui ne résident pas habituellement à La Haye recevront une indemnité journalière de subsistance additionnelle égale à un trois-cent-soixante-cinquième du complément intérimaire de traitement pour cherté de vie versé à la date considérée à un membre de la Cour.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

B

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴,

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1981, et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1980, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 40 p. 100, et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 860 dollars à 1 200 dollars par an.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/221. Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁵,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1981, la rémunération annuelle des deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif

pour les questions administratives et budgétaires sera de 67 000 dollars, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront révisées à la quarantième session de l'Assemblée générale puis, normalement, tous les cinq ans;

3. *Décide* que, entre ces révisions périodiques, la rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/222. Locaux des Nations Unies à Nairobi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁶ et celui du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁷,

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

Rappelant sa résolution 32/208 du 21 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé la construction du siège permanent du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi,

Rappelant en outre la section XI de sa résolution 34/233 du 20 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la construction de bâtiments supplémentaires à usage de bureaux et d'installations de conférence pour le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Tenant compte du fait que les locaux des Nations Unies à Nairobi sont les premiers locaux de ce type à être établis dans un pays en développement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement des efforts qu'ils ont faits pour offrir à l'Assemblée générale une formule plus économique pour les locaux des Nations Unies à Nairobi;

2. *Décide* d'approuver les propositions contenues dans le rapport du Directeur exécutif et décide aussi de rétablir dans le projet les deux grandes salles de conférence envisagées dans le projet initial approuvé par l'Assemblée générale en 1977, ainsi que l'agrandissement nécessaire pour les restaurants et services annexes et les locaux abritant les services de bibliothèque et de documentation dans les limites du crédit total de 254 944 000 shillings kényens que l'Assemblée a approuvé en 1979;

⁸⁶ A/C.5/35/35.

⁸⁷ A/C.5/35/35/Add.1.

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 7A (A/35/7/Add.1 à 32), document A/35/7/Add.11.

⁸⁵ A/C.5/35/53.